

Numéro du rôle : 4009
Arrêt n° 38/2007 du 7 mars 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 1382 et 1383 du Code civil, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 21 juin 2006 en cause du ministère public et autres contre Silvano Ippolito, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 juin 2006, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprétés en tant qu'ils permettraient la condamnation personnelle de l'organe d'une personne morale à réparer le dommage résultant de la faute pénale commise alors qu'il a cru en toute bonne foi, compte tenu des éléments de fait de l'époque dont il avait connaissance, ne pas commettre une infraction, les articles 1382 et 1383 du Code civil ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, sur base de ces mêmes dispositions, l'organe d'une personne morale ne peut être condamné personnellement à la réparation du dommage causé suite à une faute civile, non qualifiée pénalement, qu'il aurait commise en cette qualité ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Silvano Ippolito, demeurant à 4052 Chaudfontaine, rue Toussaint Gerkens 69;
- Alain Martus, demeurant à 4030 Liège, rue Belvaux 173, et Carlo Barone, demeurant à 4000 Liège, rue Saint Léonard 564;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 11 janvier 2007 :

- ont comparu :
 - . Me X. Drion, avocat au barreau de Liège, pour Silvano Ippolito;
 - . Me L. Noirhomme *loco* Me M. Houben, avocats au barreau de Liège, pour Alain Martus et Carlo Barone;
 - . Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Silvano Ippolito et Carmelo Ippolito, associés de la SC « A.T.S. », étaient poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Liège du chef de plusieurs infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité des personnes morales. Il leur était reproché notamment de ne pas avoir versé à Alain Martus et Carlo Barone la rémunération restant due à la fin de l'engagement, les pécules de vacances 1995 et la prime de fin d'année. Après que Carmelo Ippolito eut été acquitté, Silvano Ippolito fut condamné en sa qualité de gérant de la société, par jugement du 28 avril 2000. Cette décision n'ayant pas statué sur les intérêts civils, le Tribunal correctionnel, à nouveau saisi, condamna Silvano Ippolito, par jugement du 24 novembre 2003, à verser des dommages et intérêts aux deux parties civiles et ce, en sa qualité de gérant de la société. C'est contre cette décision que Silvano Ippolito a interjeté appel devant la Cour d'appel de Liège, qui a posé à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie appelante devant le juge a quo

A.1. La partie appelante devant le juge *a quo* fait valoir qu'elle a été condamnée en sa qualité d'organe et non à titre personnel. Selon la théorie de l'organe, même si un organe commet une faute lézant un tiers dans l'exercice de ses fonctions, c'est la société, et non l'organe, qui est tenue de l'indemniser.

La partie appelante estime dès lors qu'il faut répondre par l'affirmative à la question préjudicielle posée par la juridiction *a quo*. En effet, elle estime que les articles 1382 et 1383 du Code civil sont discriminatoires en ce sens qu'ils permettent que l'organe d'une personne morale puisse être tenu de réparer civilement le dommage résultant d'une faute pénale commise par lui, alors que ces mêmes dispositions s'opposent à condamner personnellement l'organe responsable du dommage à la suite d'une faute civile.

Position des parties civiles devant le juge a quo

A.2. Les parties civiles devant le juge *a quo* considèrent que c'est à titre personnel et non en sa qualité d'organe de la société commerciale « A.T.S. » que la partie appelante a été condamnée. Elles admettent cependant que pour la condamner à titre personnel, il fallait préciser le rôle qu'elle exerçait au sein de la société, mais ceci n'est qu'une question d'imputation légale. Elles font aussi valoir qu'on ne peut appliquer l'article 5 du Code pénal aux faits infractionnels, ceux-ci s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales. Mais même à supposer que cette loi soit appliquée au cas d'espèce et que l'on considère que la personne physique n'a pas commis la faute la plus grave, elle devrait en tout état de cause s'acquitter personnellement des conséquences civiles de l'infraction. Quant à la question de savoir s'il existe une discrimination à l'égard des organes d'une personne morale selon que le dommage trouve sa cause dans une faute pénale, auquel cas la réparation du dommage peut être poursuivie tant contre la personne morale que contre la personne physique, les parties civiles estiment que la différence de traitement est justifiée. En effet, cette différence repose sur un critère objectif, à savoir le caractère pénalement punissable ou non du comportement dommageable. Cette différence est, selon elles, raisonnablement justifiée vu que, une faute pénale étant plus grave qu'une faute civile, il faut admettre que les conséquences civiles soient également plus importantes.

Les parties civiles devant le juge *a quo* ajoutent que, dans le cas d'espèce, la considération invoquée par la partie appelante, selon laquelle elle n'aurait commis aucune faute intentionnelle, est irrelevante, les infractions reprochées étant de nature réglementaire et n'impliquant pas l'existence d'un élément moral.

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres estime que les articles 1382 et 1383 du Code civil ne peuvent avoir la portée que leur prête la juridiction *a quo*. En effet, ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles celui qui a commis une faute peut être appelé à réparer le dommage qui en résulte. Elles s'appliquent de manière identique à l'auteur d'une faute pénale ou d'une faute civile qu'il aurait commise en tant qu'organe d'une personne morale.

Par contre, aucune de ces deux dispositions n'établit les conditions dans lesquelles une personne physique peut se voir imputer personnellement la responsabilité d'une faute pénale ou civile qu'elle aurait commise en tant qu'organe d'une personne morale.

C'est en vertu de l'article 5 du Code pénal, qui contient les règles relatives à la condamnation des personnes morales, qu'une faute de nature pénale peut éventuellement être imputée à une personne physique identifiée, œuvrant au sein d'une personne morale - le cas échéant, organe de celle-ci - avec la conséquence que, d'un point de vue civil, cette personne physique peut, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, être condamnée à réparer le dommage qui résulte de ladite faute.

Le Conseil des ministres ajoute que pour que la théorie de l'organe s'applique et emporte la responsabilité de la personne morale pour des fautes commises par l'un de ses organes, il faut en tout cas que ce dernier ait agi dans les limites de ses fonctions.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

- B -

B.1.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si, « interprétés en tant qu'ils permettraient la condamnation personnelle de l'organe d'une personne morale à réparer le dommage résultant de la faute pénale commise alors qu'il a cru en toute bonne foi, compte tenu des éléments de fait de l'époque dont il avait connaissance, ne pas commettre une infraction, les articles 1382 et 1383 du Code Civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, sur base de ces mêmes dispositions, l'organe d'une personne morale ne peut être condamné personnellement à la réparation du dommage causé suite à une faute civile, non qualifiée pénalement, qu'il aurait commise en cette qualité ».

B.1.2. La Cour constate que les faits au sujet desquels le juge *a quo* doit se prononcer se sont produits avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité

pénale des personnes morales. La circonstance que les effets civils de l'infraction subsistent après cette entrée en vigueur n'a pas pour conséquence que la loi s'applique à l'appréciation de la responsabilité pénale relative à cette infraction ou à la responsabilité relative à l'indemnisation du dommage ainsi causé (Cass., 6 décembre 2005, P05.1114.N).

B.2.1. Les articles 1382 et 1383 du Code civil disposent de manière générale que la personne qui a causé un dommage par sa faute ou sa négligence en est responsable.

B.2.2. Selon le juge *a quo*, l'application de ces dispositions a pour effet que l'organe d'une personne morale est responsable du dommage qui résulte d'une faute pénale mais non d'une faute civile commise par lui.

B.3.1. Les effets que le juge *a quo* semble prêter aux articles 1382 et 1383 du Code civil proviennent, non pas de ces dispositions, mais de la théorie de l'organe, traduite à l'article 61 du Code des sociétés, selon laquelle l'acte fautif d'un organe d'une personne morale peut être considéré comme un acte fautif de la personne morale elle-même. En outre, le caractère personnel de la peine impliquait, avant l'entrée en vigueur de l'article 5 du Code pénal, que la responsabilité pénale de cette personne morale incombe aux personnes physiques qui sont ses organes, avec pour conséquence qu'elles sont également responsables sur le plan civil.

B.3.2. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement mentionnée par le juge *a quo*, qui ajoute, dans la question elle-même, que l'organe qui comparaît devant lui « a cru en toute bonne foi, compte tenu des éléments de fait de l'époque dont il avait connaissance, ne pas commettre d'infraction », provient non des articles 1382 et 1383 du Code civil mais de l'application qui en est faite aux organes de sociétés en vertu de principes et de règles étrangers à ces articles et dans des circonstances de fait qu'il appartient au juge du fond et non à la Cour d'apprécier.

B.4. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 mars 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior